

100531101
JLM/BG/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le QUATRE JANVIER,
A FRESNOY-LE-GRAND (Aisne), rue Roger Salengro
PARDEVANT Maître MANGEOT Jean-Luc Notaire titulaire d'un Office
Notarial à FRESNOY-LE-GRAND (Aisne), 472 rue Roger Salengro, identifié sous
le numéro CRPCEN 02051,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Yahia **AIT-ALI**, artisan, et Madame Naïma **BENSETTOU**, agent de service, demeurant ensemble à FRESNOY-LE-GRAND (02230) 582 avenue Jean Jaurès.

Monsieur est né à OUALKSEN OULKADI TAROUDANT (MAROC) le 8 mars 1968,

Madame est née à LARACHE (MAROC) le 23 janvier 1966.

Mariés à la mairie de GOUSSAINVILLE (95190) le 5 avril 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité marocaine.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Hassan **AIT-ALI**, technicien ferroviaire, demeurant à VEMARS (95470) 1 rue Vert Buisson.

Né à GONESSE (95500) le 15 août 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

AAH

AAV

AAU

ANB

AAM AH.

11

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Mohamed **AIT-ALI**, étudiant statisticien chercheur, demeurant à VEMARS (95470) 2 rue Léon Bouchard.
Né à GONESSE (95500) le 21 octobre 1999.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Youssef **AIT-ALI**, alternant, demeurant à VEMARS (95470) 1 rue Vert Buisson.
Né à GONESSE (95500) le 23 janvier 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Hamza **AIT-ALI**, étudiant, demeurant à VEMARS (95470) 2 rue Léon Bouchard.
Né à GONESSE (95500) le 19 août 2005.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

AA# AAX AAY AMB AAM AH.

TH

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Yahia AIT-ALI :

- Carte de résident.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Naïma BENSETTOU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Hassan AIT-ALI:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Mohamed AIT-ALI:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Youssef AIT-ALI:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Hamza AIT-ALI:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Le **DONATEUR** déclare être un entrepreneur individuel tel que défini par le premier alinéa de l'article L 526-22 du Code de commerce littéralement rapporté :

"L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes."

Son immatriculation en cette qualité est 522 034 503.

Le troisième alinéa de cet article dispose que : *"les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel."*

En l'espèce, il déclare que le **BIEN** donné est un bien personnel.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

MAN
 AAA AAY AAY ANB AAM AH.
 H

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Naïma AIT-ALI et Monsieur Yahia AIT-ALI

Article un

La pleine propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 21 à 35 de la société civile dénommée H.M.Y. dont le siège social est à GOUSSAINVILLE au capital de 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449 558 451, dont le titulaire est Monsieur Yahia AIT ALI.

Evaluation

Lesdites parts sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, soit quatre mille cinq cents euros (4500,00 €) la part.

Ci, ... 67 500,00 EUR

Article deux

La pleine propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 36 à 50 de la société civile dénommée H.M.Y. dont le siège social est à GOUSSAINVILLE au capital de 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449 558 451, dont le titulaire est Monsieur Yahia AIT ALI.

Evaluation

Lesdites parts sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, soit quatre mille cinq cents euros (4500,00 €) la part.

Ci, ... 67 500,00 EUR

Article trois

(droits sociaux)

La pleine propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 51 à 65 de la société civile dénommée H.M.Y. dont le siège social est à GOUSSAINVILLE au

AAH

AAX

AAH AAX

AAH

AH

44

capital de 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449 558 451, dont le titulaire est Monsieur Yahia AIT ALI.

Evaluation

Lesdites parts sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, soit quatre mille cinq cents euros (4500,00 €) la part.

Ci, ... 67 500,00 EUR

Article quatre

La pleine propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 66 à 80 de la société civile dénommée H.M.Y. dont le siège social est à GOUSSAINVILLE au capital de 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449 558 451, dont les titulaires sont Monsieur Yahia AIT ALI pour les parts numérotées de 66 à 75 et Madame Naïma BENSETTOU pour les parts numérotées de 76 à 80.

Evaluation

Lesdites parts sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, soit quatre mille cinq cents euros (4500,00 €) la part.

Ci, ... 67 500,00 EUR

Ensemble 270 000,00 EUR

Valeur totale de la masse : 270 000,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés soit **SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Hassan AIT-ALI

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, ... 67 500,00 EUR

Soit total égal à 67 500,00 EUR

AAH AAY AAY ANB AA07 AH.
H

Attributions à Monsieur Mohamed AIT-ALI

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ
CENTS EUROS,
Ci, ... 67 500,00 EUR

Soit total égal à..... 67 500,00 EUR

Attributions à Monsieur Youssef AIT-ALI

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ
CENTS EUROS,
Ci, ... 67 500,00 EUR

Soit total égal à..... 67 500,00 EUR

Attributions à Monsieur Hamza AIT-ALI

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ
CENTS EUROS,
Ci, ... 67 500,00 EUR

Soit total égal à..... 67 500,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

AA H AAY AA Y ANB AAM AH.

HP

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

1-1-1-1

A 1 # AAY

A A Y ANB

AAM

AH.

HH

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

11/11 AAT AAX LA Y ANB AAM AH

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 8 juillet 2003, enregistrés.

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et bien immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Yahia AIT-ALI..

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Yahia AIT-ALIT à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75
- Madame Naïma BENSETTOU épouse AIT-ALI à concurrence de 25 parts, numérotées 76 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Un extrait Kbis de la société dénommée H.M.Y. et un certificat négatif de redressement judiciaire délivrés par le Tribunal de commerce de PONTOISE en date du 6 décembre 2024 sont annexés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Garantie de passif :

La présente donation est faite sans garantie de passif.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de cinq euros (5,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

AAH AAY AAY ANB AAM

- Monsieur Yahia AIT-ALI à concurrence de vingt (20) parts, numérotées de 1 à 20 ;
- Monsieur Hassan AIT-ALI à concurrence de quinze (15) parts, numérotées de 21 à 35 ;
- Monsieur Mohamed AIT-ALI à concurrence de quinze (15) parts, numérotées de 36 à 50 ;
- Monsieur Youssef AIT-ALI à concurrence de quinze (15) parts, numérotées de 51 à 65 ;
- Monsieur Hamza AIT-ALI à concurrence de quinze (15) parts, numérotées de 66 à 80 ;
- Madame Naïma BENSETTOU à concurrence de vingt (20) parts, numérotées de 81 à 100.

Soit au total..... cent (100) parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Yahia AIT-ALI, agissant en qualité de gérant, :

- Déclare ici que l'agrément n'est pas nécessaire, les parties aux présentes étant seules associées de la SCI H.M.Y.

- Intervient à l'effet d'accepter la présente donation de la pleine propriété des parts désignées ci-dessus, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de l'article 1690 du Code civil, faisant son affaire personnelle de la mention des présentes sur le registre des associés tenu au siège social.

Il déclare en outre qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant annuler l'effet de la présente donation.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant afin d'effectuer les formalités légales.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Changement de dirigeant social

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de la nomination d'un nouveau dirigeant pour une durée illimitée à compter de ce jour

En conséquence, l'article 17 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 17 – Gérance

1 – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21 (article concernant l'assemblée générale ordinaire).

2 – Sont nommés gérants de la société :

YAHIA

AAH AAY

AAH ANB

AAH AH.

HA

Monsieur Yahia AIT-ALI et Monsieur Hassan AIT-ALI, susnommés. »

Le reste de l'article est inchangé.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Changement de siège social

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : FRESNOY-LE-GRAND (02230) 582 rue Jean Jaurès.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé à FRESNOY-LE-GRAND (02230) 582 rue Jean Jaurès.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés. »

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Changement de dénomination

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier la dénomination sociale de la société de la manière suivante :

- ancienne dénomination : H.M.Y.
- nouvelle dénomination : AAPMEF

En conséquence, l'article 3 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « AAPMEF »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social. »

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts données appartiennent aux donateurs pour leur avoir été attribuées en contrepartie de leurs apports en numéraires aux termes de la constitution de la société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

F. A. A. H. A. A. Y. A. A. Y. A. A. B. A. A. D. A. H.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Hassan AIT-ALI a reçu de Madame Naïma AIT-ALI :

Part lui revenant :	33 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
(Abattement résiduel : 66.250,00 €)	

Monsieur Hassan AIT-ALI a reçu de Monsieur Yahia AIT-ALI :

Part lui revenant :	33 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
(Abattement résiduel : 66.250,00 €)	

AAH AAY - AAY ANB AAM AH.

H

Monsieur Mohamed AIT-ALI a reçu de Madame Naïma AIT-ALI :

Part lui revenant :	33 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<i>(Abattement résiduel : 66.250,00 €)</i>	

Monsieur Mohamed AIT-ALI a reçu de Monsieur Yahia AIT-ALI :

Part lui revenant :	33 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<i>(Abattement résiduel : 66.250,00 €)</i>	

Monsieur Youssef AIT-ALI a reçu de Madame Naïma AIT-ALI :

Part lui revenant :	33 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<i>(Abattement résiduel : 66.250,00 €)</i>	

Monsieur Youssef AIT-ALI a reçu de Monsieur Yahia AIT-ALI :

Part lui revenant :	33 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33 750,00 €

AAH AAY AAU AWB AAD AH

14

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<i>(Abattement résiduel : 66.250,00 €)</i>	

Monsieur Hamza AIT-ALI a reçu de Madame Naïma AIT-ALI :

Part lui revenant :	33 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<i>(Abattement résiduel : 66.250,00 €)</i>	

Monsieur Hamza AIT-ALI a reçu de Monsieur Yahia AIT-ALI :

Part lui revenant :	33 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33 750,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33 750,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<i>(Abattement résiduel : 66.250,00 €)</i>	
Total des droits à payer	0,00 €

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;

10/11

AAH AAX

AAH AMB

AAH

AH

11

- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

AA H AAY AAB ANB AAM AH.

11

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Aux termes de l'article 1530 du code de procédure civile, « la médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995, de tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».

Connaissance prise de l'article 1530 C.P.C susvisé, les parties sont informées (par le notaire soussigné) que si un différend intervenait à la suite du présent contrat ou de l'une de ses dispositions, elles pourront, avant toute action contentieuse, recourir à un médiateur auprès du **Centre de Médiation et de Règlement Amiable des différends - «Ce.M.R.A.D.»** - 11 Place d'Aguesseau – CS 90331 – 80003 AMIENS CEDEX 1), pour ses garanties professionnelles d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

Les parties pourront confirmer librement leur adhésion au processus de médiation, à l'effet de trouver une solution amiable à leur différend, par la signature d'une convention de médiation proposée par ce centre de médiation choisi d'un commun accord, et ce à frais partagés.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

AAA

AAH AAY

AAH ANB

AAM AH.

11

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

$AA \# AAY$ AAy ANB AAM AM
 $\#$

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-neuf pages

Comprenant :

- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant

Paraphes

AA# AAY AA4
AMB AAO7 AH.
H

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



The block contains several handwritten signatures and initials. At the top left, there is a small signature with the word 'notaire' written below it. To its right is a signature with 'x0' written next to it. Below these are two larger signatures, one on the left and one on the right. At the bottom left is a signature in blue ink. At the bottom right is a signature in blue ink. At the bottom center is a signature in black ink.